Informations de base	
2004/2042(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2003: budget général CE, Conseil **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	STUBB Alexander (PPE-DE)	22/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	13/09/2004
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
REGI	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH	Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI	Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO	Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI	Pétitions	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/06/2004	Publication du document de base non-législatif	DECHARGEVOLUMEIII /2004	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2005	Vote en commission		
17/03/2005	Informations supplémentaires		Résumé
22/03/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0066/2005	

12/04/2005	Décision du Parlement	T6-0094/2005	Résumé
12/04/2005	Résultat du vote au parlement		
12/04/2005	Débat en plénière		
12/04/2005	Fin de la procédure au Parlement		
27/07/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2042(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0066/2005	22/03/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0094/2005 JO C 033 09.02.2006, p. 0028-0203 E	12/04/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	DECHARGEVOLUMEIII/2004	01/06/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	C293/2004 JO C 293 30.11.2004, p. 0001-0328	30/11/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0532
JO L 196 27.07.2005, p. 0039-0039 Résumé

Décharge 2003: budget général CE, Conseil

2004/2042(DEC) - 12/04/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander **STUBB** (PPE/DE, FI), le Parlement européen se rallie entièrement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge au Conseil pour l'exécution de son budget 2003. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations accompagnant la procédure de décharge. Les principaux points de cette résolution peuvent se résumer comme suit :

- **Amélioration de la transparence** : le Parlement se félicite de l'échange d'informations accru entre le Conseil et le Parlement dans le contexte du dialogue informel qui a eu lieu entre les deux institutions dans le cadre de la procédure de décharge et estime que ces éléments ont contribué à accroître la transparence en ce qui concerne la décharge relative au budget du Conseil. Il se réjouit de l'intention affichée par le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux dispositions du nouveau règlement financier avant la fin de l'année 2004. Dans la foulée, il demande au Conseil de mettre à la disposition de l'autorité de décharge, comme l'ont fait toutes les autres institutions, y compris le Parlement européen, le rapport d'activité annuel visé à l'article 60, par. 7, du règlement financier du 25 juin 2002;

- **Respect des procédures** : il prend note de l'observation de la Cour selon laquelle des services juridiques du Conseil ont fait l'objet d'un marché passé en dehors de toute procédure d'appel d'offres alors que sa valeur dépassait le seuil à partir duquel une telle procédure est obligatoire. Constatant que le Conseil accepte cette observation, le PE souligne qu'il importe de respecter les dispositions en matière de marchés définies dans le règlement financier;

- **Dépenses PESC** : le Parlement considère qu'une plus grande clarté est nécessaire en ce qui concerne les dépenses afférentes à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et à la gestion de celle-ci au sein du Conseil. Il demande instamment au Conseil de présenter séparément dans son budget les dépenses préparatoires afférentes à la PESC et souligne la nécessité de clarifier le rôle de la Commission dans la mise en œuvre de la PESC. Ce faisant, il recommande que le nouvel accord interinstitutionnel (2007-2013) relatif au budget englobe des principes et des dispositions opérationnels clairs en ce qui concerne le rôle de la Commission dans la mise en œuvre de la PESC;

- **Recommandation du Conseil sur la décharge** : le Parlement regrette que, faute de temps, il n'ait pas été possible d'accorder à la recommandation du Conseil relative à la décharge toute l'attention voulue. En conséquence, il invite la Commission à présenter – et le Conseil à adopter – la proposition suivante de modification de l'article 145, par. 1, du règlement financier: "le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 juin de l'année n + 2 décharge à la Commission sur l'exécution du budget de l'exercice n."

Décharge 2003: budget général CE, Conseil

2004/2042(DEC) - 01/06/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2003 pour les autres institutions : Conseil.

CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier du Conseil pour l'exercice 2003.

Le document indique que le budget 2003 du Conseil s'est élevé à 431.673.000 EUR, engagés à hauteur de 428.845.188 EUR, soit un pourcentage d'utilisation de 99,34% du budget.

Les paiements effectués sur les crédits engagés se montent à 361.199.521 EUR.

L'année 2003 s'est inscrite dans le contexte de l'adaptation de la gestion financière du Conseil aux exigences du nouveau Règlement financier. Elle a également été marquée par des engagements préliminaires au titre de l'élargissement, l'acquisition d'un nouveau bâtiment (LEX 2000), l'organisation de plusieurs Sommets européens à Bruxelles et l'outsourcing des restaurants et cafétérias du Conseil à partir du 01.01.2003.

Les autres faits saillants de l'exécution budgétaire 2003 sont les suivants :

- engagements préliminaires au titre de l'élargissement : ils portent notamment sur les ressources humaines ainsi que des dépenses liées à l'acquisition, la construction et l'aménagement des immeubles du Conseil;

- dépenses du personnel : dans ce secteur, un report de droit des crédits de l'ordre de quelque 3 mios EUR est intervenu vu la surestimation des montants nécessaires et/ou la non-utilisation des crédits. Ces montants non utilisés concernent en particulier des frais liés aux Représentants Spéciaux de l'Union (824.000 EUR) en raison des délais occasionnés par la nature de leurs missions, des prestations d'appoint de certains experts (239.000 EUR), des indemnités et des frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation de fonctions (opérations dites de "dégagement") et aux mutations (556.000 EUR) ainsi qu'à des économies dans les frais de missions (682.000 EUR);

- dépenses de fonctionnement : ce secteur a fait, lui aussi, l'objet d'un important report de crédits de droit vers l'exercice 2004 en raison :

.des travaux d'aménagement des bâtiments commencés en 2003 et qui seront achevés en 2004 (12 mios EUR),

.du rythme des paiements des acomptes pour le bâtiment LEX 2000 à charge du budget 2003 (15,9 mios EUR),

.des projets informatiques en cours d'exécution (8,5 mios EUR),

.des factures de la DG SCIC pour 2003 (2,5 mios EUR),

.des factures de l'OPOCE pour 2003 (5,4 mios EUR);

- dépenses résultant de l'exercice de missions par le Conseil : les dépenses de ce secteur touchent essentiellement à la Politique européenne en matière de sécurité et de défense (PESD) et aux experts nationaux détachés. Il est apparu que les montants initialement prévus pour les experts militaires avaient été surévalués et n'ont pu être dépensés au cours de l'année 2003. De même, de nombreuses missions initialement prévues ont du être annulées ou reportées, diminuant d'autant les montants prévus. En revanche, les montants prévus pour les activités connexes de certains experts ont du faire l'objet d'un renforcement de crédits pour permettre la mise en place du Centre de Situation conjointe de l'Union européenne (les montants nécessaires ont pu être trouvés via des virements de crédits entre postes ou lignes budgétaires).

Décharge 2003: budget général CE, Conseil

2004/2042(DEC) - 12/04/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Conseil pour l'exercice 2003.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/532/CE du Parlement européen concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (Section II – Conseil).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au secrétaire général du Conseil pour l'exécution du budget de l'exercice 2003.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 12 avril 2005 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 12/04/2005).

Décharge 2003: budget général CE, Conseil

2004/2042(DEC) - 30/11/2004

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution budgétaire 2003 (autres institutions – Conseil).

CONTENU : Dans son 27ème rapport annuel relatif à l'exercice 2003, la Cour constate que, globalement, les institutions ont consenti des efforts considérables pour adapter leurs systèmes et contrôles de surveillance aux exigences du nouveau règlement financier. Néanmoins, la plupart d'entre elles n'ont pas réussi à mettre pleinement en œuvre les changements requis et des faiblesses ont pu être constatées en matière de légalité et de régularité des opérations sous-jacentes. Ces erreurs ne sont toutefois pas de nature à remettre pas en cause le caractère positif de la déclaration d' assurance (DAS) portant sur l'exécution budgétaire des institutions.

Parallèlement, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement prises dans leur ensemble, la Cour indique qu'il n'y avait pas d'erreurs significatives. Elle signale cependant que les nouveaux systèmes et contrôles de surveillance auraient dû mieux être appliqués par toutes les institutions afin de mieux respecter les règles du nouveau règlement financier.

À noter, qu'en 2003, les ordonnateurs délégués des institutions ont présenté pour la première fois des rapports annuels d'activité qui fournissent des informations très utiles sur le fonctionnement des systèmes de contrôle. La Cour souhaiterait que ces rapports soient plus étoffés afin qu'elle puisse s' en servir dans le cadre de sa DAS annuelle.

En ce qui concerne spécifiquement l'exécution budgétaire du Conseil, la Cour a constaté certaines difficultés dans l'application des règles liées à la mise en œuvre du nouveau règlement financier : documents à l'appui des vérifications lacunaires, vérifications ex post évasives, audits de la gestion financière incomplets. La Cour note encore la réalisation de prestations de services juridiques sans aucune procédure d'appel d'offres.